



Arrêt

n° 62 719 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 12/01/2011, et notifiée le 27/01/2011. »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 août 2010, elle a déclaré son arrivée en Belgique le 5 août 2010, auprès de la commune d'Auderghem.

Le 8 octobre 2010, elle introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

Le 12 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans la délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Défaut de preuve de relation durable

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés — photographies, déclarations sur l'honneur, factures d'hôtels au nom du seul partenaire, frais médicaux, courriers et cartes rédigées par une certaine [P.] sans preuve d'envoi ou de réception — ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable.

En effet, les déclarations de particuliers ont pour seule valeur déclaratives et ne peuvent faire foi car non étayées par des documents probants. Les photos ne peuvent constituer une preuve suffisante en soi que le couple entretient une relation stable et affective depuis au moins un an par rapport à la demande. Les factures d'hôtels du 11/10/2009, du 16/10/2009, du 10/04/2010, du 24/05/2010 sont au seul nom du partenaire belge et ne peuvent constituer une preuve que le couple se connaît depuis au moins un an. Les factures d'hôpitaux du 24/02/2010, du 26/04/2010 du 27/05/2010 au nom de l'intéressée avec adresse de référence le domicile de son partenaire ne peuvent constituer une preuve suffisante en soit que le couple se connaît depuis au moins un an par rapport à la demande.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge à savoir Monsieur [D.J. M.] est refusée.»

2. Questions préalables.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil de céans de « *Condamner la partie adverse aux dépens* ».

En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des art.40bis §2 2° et 62 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 50 de l'arrêté royal du 8/10/1980 et de l'art. 3 Chapitre II de l'arrêté royal du 7/05/008, de l'art. 8 de la CEDH, du principe général de bonne administration, de l'erreur de droit, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir* ».

3.2.1. La partie requérante prend une première branche de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, et du principe de bonne administration, erreur manifeste d'appréciation et absence de motifs légalement admissibles* ».

Après avoir rappelé ce qu'elle entend comme être le contenu de l'obligation de motivation, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est erroné et inadéquat, dès lors que la requérante a déposé des documents établissant le caractère durable de sa relation avec son partenaire belge ainsi que de leur cohabitation de fait du 1^{er} novembre 2009 au 20 juin 2010, soit plus de six mois avant l'introduction de la demande, et du 5 août 2010 à ce jour. Elle ajoute que la requérante et son partenaire se sont vu au moins trois fois durant minimum quarante-cinq jours avant l'introduction de la demande de carte de séjour. Elle plaide que la preuve du caractère durable de la relation et de la cohabitation éventuelle peut être faites par toute voie de droit, en ce compris les documents déposés par la requérante et qu'en conséquence, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

3.2.2. La partie requérante prend une seconde branche de la « *violation de l'article 40bis §2 1° de la loi du 15/12/1980 et du principe de bonne administration, erreur de droit, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir* ».

Après avoir rappelé le contenu de diverses dispositions légales visant au caractère libre de la preuve à apporter et rappelé les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, elle soutient que la requérante a établi valablement le caractère durable de sa relation avec un ressortissant belge, qu'elle a habité avec lui du 1^{er} novembre 2009 au 20 juin 2010 et du 5 août 2010 à ce jour et qu'elle a établi valablement qu'elle a vu son compagnon trois fois au minimum quarante-cinq jours avant l'introduction de la demande de séjour. Elle plaide qu'en ne considérant pas que les documents déposés ne pouvaient établir le caractère durable de la relation, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

3.2.3. La partie requérante prend une troisième branche de la « *violation de l'article 8 de la CEDH et des principes de bonne administration et de proportionnalité, et erreur manifeste d'appréciation* », elle rappelle les obligations qui, selon elle, s'imposent à l'autorité en vue de respecter le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Elle soutient que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante sans qu'il ne ressorte de la décision attaquée que celle-ci ne réponde à une quelconque nécessité et soit proportionnée à l'atteinte portée au droit de la requérante.

4. Discussion.

4.1.1. Sur les première et seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. Il convient de noter que l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 porte que sera considéré comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le partenaire de celui-ci, qui l'accompagne ou vient le rejoindre, entre autres à la condition que leur relation soit durable et stable et d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne. L'article 40ter de la même loi rend cette disposition applicable aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.

A cet égard et eu égard à la « *relation durable et stable* », tel qu'indiqué à l'article 40bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *arrêté royal du 8 octobre 1981* »), et dont la preuve doit être apportée par la partie requérante, l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'application de la loi précitée prévoit que ce caractère stable, est réputé établi dans trois cas d'espèce : « *1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ; 2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ; 3° si les partenaires ont un enfant commun* ».

4.2.1. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge le 8 octobre 2010 et que ceux-ci n'ont pas d'enfant commun. Il est également

observé que la partie requérante ne prétend pas non plus que la requérante et son partenaire aient cohabité ensemble depuis un an et de manière ininterrompue avant l'introduction de la demande, celle-ci affirmant que les intéressés n'ont commencé à cohabiter ensemble le 1^{er} novembre 2009 et qu'ils n'ont pas cohabité ensemble entre le 20 juin 2010 et le 5 août 2010. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante doit apporter la preuve qu'elle peut se prévaloir du second critère édicté par la disposition susvisée.

4.2.2. Contrairement ce qui est allégué en termes de requête, malgré un phrasé regrettable, la partie défenderesse ne conteste nullement que les documents déposés par la requérante ne seraient pas valables en droit belge, les écartant sans autre motif, mais précise, dans la motivation de la décision attaquée, les raisons qui l'ont conduit à estimer que ces éléments ne permettaient pas de démontrer que la requérante avait établi de manière probante et valable que les intéressés se connaissaient depuis un an et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total quarante-cinq jour ou davantage.

Il ressort de l'examen du dossier administratif, comme l'indique à juste titre la partie défenderesse dans la motivation de la décision présentement contestées, que les factures d'hôtel, au seul nom du partenaire de la requérante, et les factures d'hôpitaux, sont tous ultérieurs à la date du 8 octobre 2009, de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas de conclure en ce que les intéressés se connaîtraient depuis un an antérieurement à l'introduction de la demande de titre de séjour.

Quant aux autres documents déposés, en particulier les témoignages de connaissances du couple et les photographies, la partie défenderesse n'avance donc pas que ces documents ne présenteraient pas de force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que ces témoignages seuls et photographies n'étaient pas de nature à constituer un faisceau de preuves suffisant à démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions précitées.

4.3.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante est restée en défaut d'établir, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le grief soulevé au regard de cette disposition ne peut dès lors être tenu pour sérieux.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS